



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-168

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2025-09-09-00026 - Décision n° 2025/1813 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2025-09-03-00005 - Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0130?? relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles????? (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2025-09-11-00001 - Arrêté du 11/09/2025 portant délégation générale de signature pour le SIP de Challans (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-09-10-00001 - Arrêté n°2025-DDTM85-548 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne. (2 pages) Page 16

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-09-04-00001 - Arrêté n° 25-SGCD-FI-14 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "Cabinet"), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée (3 pages) Page 19

85-2025-09-08-00003 - Arrêté n° 25-SGCD-FI-15 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 (5 pages) Page 23

85-2025-09-09-00023 - Déclassement d'un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau sur la commune des Achards (2 pages) Page 29

SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE /

85-2025-09-09-00021 - Décision de déclassement du domaine public (SNCF Réseau) (2 pages) Page 32

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2025-09-09-00026

Décision n° 2025/1813 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers

**Décision portant délégation de signature
à l'agent du service des usagers**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la décision n° 805/2023 du 7 avril 2023 de l'affectation de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de responsable du service des usagers à compter du 1^{er} avril 2023,
- Vu le décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, actant le transfert des compétences du Juge des Libertés et de la Détention à un Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire pour le contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés en droit des étrangers et dans le domaine des soins sans consentement.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre nommant Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu la note d'information n°35/2024 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame JARRY-CHEVALIER en qualité de Directrice adjointe, en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne à compter du 02 janvier 2025,
- Vu la décision n°2024/2654 en date du 24 décembre 2024 de Philippe PARET, Directeur général, portant délégation de signature à Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe en charges des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne

décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mallaury PLAYE, à l'effet de signer :

- la demande de bulletin de situation

Article 2 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Mallaury PLAYE fera précéder la signature de la mention :

Pour le Directeur, et par délégation,
(Prénom — NOM) — Adjoint Administratif — services des usagers

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 09 septembre 2025.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 septembre 2025

Le Directeur

Philippe PARET

Pour le Directeur et par délégation,
en son absence, congé ou empêchement

Nicolas LENGLINE
Directeur Adjoint



Vu, la Directrice en charge des usagers,
des affaires financières
et de la contractualisation interne


L'Attachée d'Administration Hospitalière



Gwladys JARRY-CHEVALIER



Jacinthe DUPONT BILLON

Prénom et Nom	Grade	Mention « Pour le Directeur et par délégation »	Signature
Mallaury PLAYE	Gestionnaire Service des usagers	« Pour le Directeur et par délégation »	

Autres destinataires :

- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Intranet
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- RAA
- Affichage

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-09-03-00005

Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0130
relatif à l'organisation de concours ou
expositions avicoles



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0130
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 92/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou marchés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTA/J/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COV (Club Ornithologique Vendéen) le 12 octobre 2025 sur la commune du BOURG SOUS LA ROCHE (85 000) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er - Une bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COV est autorisée le 12 octobre 2025 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, 103 Av. Aliénor d'Aquitaine à LA ROCHE SUR YON (85 000), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, 103 Av. Aliénor d'Aquitaine à LA ROCHE SUR YON (85 000) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, 103 Av. Aliénor d'Aquitaine à LA ROCHE SUR YON (85 000) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (annexe 5 de la note de service N2003-8175) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6 de la note de service N2003-8175).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et rattes) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (annexe 8 de la note de service N2003-8175) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service N2003-8175) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8. - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7 de la note de service N2003-8175), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9. - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 de la note de service N2003-8175).

Article 10. - Les lapins originaires d'autres états membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5 de la note de service N2003-8175).

Article 11. - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12. - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9 de la note de service N2003-8175).

Article 13. - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire du BOURG SOUS LA ROCHE (85 000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, 103 Av. Aliénor d'Aquitaine à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 septembre 2025

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la Chef de Service Santé et Protection Animales



Guillaume VENET



Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-09-11-00001

Arrêté du 11/09/2025 portant délégation
générale de signature pour le SIP de Challans



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE GOFF, Inspectrice des Finances Publiques et à M. Lionel AUDRAIN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) statuer sur les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sophie LEGUEN	Max GAMBINO	Damien PRENVEILLE
Estelle MOIZEAU	Patrick GUILLET	Sandrine GARY
Wladimir RENAUD	Nadine FREDAL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florian RICOU	Thomas AKBARALY	Emmanuelle RAMBAUD
Jessica JEREMIE	Géraldine PRAJD	Stéphane LANDRE
Chrystèle LARGE	Laurent HAISMANN	Nathalie LEGEARD
Maxime RICOU	Anney BADIN	Daniel CUVELIER
Sonia FERRAUDEAU		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les créations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABU Estelle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
GRUSON Michèle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
ROUL Héloïse	AAP	300 €	3 mois	3 000 €
HERBERT Philippe	AAP	300 €	3 mois	3 000 €
FAYADA MATTA Jean-Pierre	AA	300 €	3 mois	3 000 €
RENAUT Muriel	AA	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

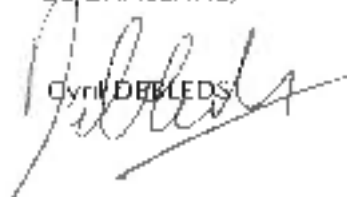
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREDAL Nadine	CP	300 €	3 mois	3 000 €
MOIZEAU Estelle	C	300 €	3 mois	3 000 €
LEGUEN Sophie	C	300 €	3 mois	3 000 €
RENAUD Wladimir	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 5 – Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques, Madame Christelle VIVIEN, contrôleuse des finances publiques, Monsieur Guillaume PALUTEAU, contrôleur des finances publiques, Mesdames Ludivine BRUNET et Pauline VARENNE, agentes administratives principales des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder ces délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-153, pages 73 à 76) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 11 septembre 2025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de CHALLANS,


Cyrille DEBLEDS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-10-00001

Arrêté n°2025-DDTM85-548 portant dérogation
temporaire au règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port des Sables d'Olonne.

Arrêté n° 2025-DDTM85- **548**

Portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

Vu l'arrêté 495/DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par le directeur de la SOGAM, le 8 septembre 2025 par voie électronique ;

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au règlement local du port des Sables d'Olonne permettra de réaliser le plus rapidement possible les opérations de déchargement de matières dangereuses (ammonitrates 34,4 %) dans des conditions suffisantes de sécurité, à compter de 7h00, soit de nuit ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation

Par dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne, le navire WILSON HUMBER (IMO 9017381), transportant des marchandises de classe 5.1 (ammonitrates 34,4 %) est autorisé à :

- entrer au port des Sables d'Olonne le 14 septembre 2025 par la marée du soir ;
décharger du 15 au 17 septembre 2025 à partir de 7h00.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes:

- Le débarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG ;
- Une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations ;
- Sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin de la manutention des marchandises ;
- Le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port.

ARTICLE 3 : Caducité

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlement

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 SEP. 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation
L'adjoint de la cheffe du service mer et littoral,



Yves GAUTIER

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2025-09-04-00001

Arrêté n° 25-SGCD-FI-14 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "Cabinet"), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée

Arrêté N° 25 – SGCD – FI-14

portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Maxime LECONTE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

VU la décision d'affectation du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Cyril ROUGIER en qualité de directeur adjoint du cabinet, directeur des sécurités ;

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-02 du 03 janvier 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3) et du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024-DCPATE-455 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 354 - Administration territoriale de l'État - et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- le centre de coût Cabinet qui comprend les services dépensiers suivants : la résidence du directeur de Cabinet, la direction des sécurités, le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, le bureau de la sécurité routière, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de la communication interministérielle et le bureau de la représentation de l'État, le programme 161 (Sécurité civile), le programme 207 (Sécurité routière), le programme 129 « MILDECA », « DILCRAH » et le programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique sur ces trois derniers programmes.

Article 2 Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- Monsieur Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, pour les engagements de dépenses du bureau de la représentation de l'État et les certifications du service fait du bureau de la représentation de l'État,
- Monsieur Jean-François BODIN, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait des dépenses relatives à la communication externe,

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, pour les dépenses relevant des programmes 129 « MILDECA », « DILCRAH », du programme 207 « Sécurité Routière » et du programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, délégation est également donnée à :

- Madame Dominique LUCAS, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la représentation de l'État pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait du bureau de la représentation de l'État,

- Monsieur François BARBIER, attaché d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives pour les dépenses du programme 129 « MILDECA », « DILCRAH » et du programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique,

- Madame Magali SEGUY-LABBE, attachée principale d'administration, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait des dépenses relatives à la sécurité civile dans la limite de 2 000 € par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire,

- Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité routière et coordinatrice sécurité routière pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait des dépenses relatives à la sécurité routière, programme 207, dans la limite de 2 000 € par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-François BODIN, attaché d'administration, délégation est également donnée à Monsieur Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration pour les dépenses relatives à la communication externe qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 6 : Donne autorisation des « ordres à payer » sur CHORUS FORMULAIRES à Madame Amélie DIAPHORUS en qualité de chef du service finance - Immobilier de l'État et à Mesdames Angélique COUBAT, Caroline PONS, Myriam DULIEU-COUTAUD, Sophie TESTON, Magalie ENJOLRAS et Sophie GILLETTE-LAJUGIE en qualité de gestionnaires budgétaires

Article 7 : L'arrêté N° 25 - SGCD - FI -02 du 03 janvier 2025 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04/09/2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-09-08-00003

Arrêté n° 25-SGCD-FI-15 portant délégation
d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation
de cartes achats sur le budget opérationnel de
programme (BOP) 354

**Arrêté n° 25-SGCD-FI-15
portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats
sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Eric LAFFARGUE, Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-12 du 29 août 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Denis THIBAUT, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision n° 25-SGCD-18 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature générale aux agents du secrétariat général commun des services de l'État en Vendée ;
- VU la décision n° 25-SGCD-FI-13 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-12 du 05 juin 2024 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 23-SGCD-FI-08 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-14 du 04 septembre 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté n° 23-SGCD-FI-31 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 - administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Résidence Secrétaire Générale » à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-03 du 01 février 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 - Administration territoriale de l'État- au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte » à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-10 du 04 avril 2024 de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 - Administration territoriale de l'État- au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

VU l'arrêté N° 24-SGCD-FI-13 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-06 du 02 juin 2025 portant délégation d'ordonnement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnement secondaire est accordée aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, titulaires des cartes achats du secrétariat général commun départemental et des structures, pour procéder à des dépenses sur le BOP 354 et sur BOP 207 par l'utilisation de leur carte achats dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 2 : L'arrêté n° 25-SGCD-FI-06 du 02 juin 2025 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/09/2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté N° 25 -SGCD-FI-15 du 08/09/2025

Liste des agents du secrétariat général commun départemental
et des structures
titulaires de cartes achats
habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 354

NOM - Prénom	Carte OUVERTE		Carte FERMEE	
	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC
GAVORY Gérard	10 000	2 000	10 000	2 000
SEGHIER Nadia	5 500	2 000	5500	2000
LECONTE Maxime	4 500	2 000	4 500	2 000
LAFFARGUE Eric	5 500	2 000	/	/
PECATE Christophe	10 000	2 000	10 000	2 000
BALCOU Jean-Pierre	10 000	2 000	10 000	2 000
MOURRIERAS Christophe	1 500	500	/	/
GERARD Didier	1 500	500	/	/
RAFFLEGEAU Philippe	1 500	500	/	/
LHERMENIER Ronan	/		5000	1000
CAIRE-PASTOR Laurent	/	/	5000	1000
TEILLET Christophe	/	/	25 000	2 000
BOEUF Fabrice	/	/	15 000	1 500
DHORBAIT Laurent	/	/	15 000	1 500
BODIN Jean-François	/	/	500	500
PETIT Nicolas	/	/	25 000	2 000
MARIOTTI Laurent	/	/	10 000	2 000
ANDRIET Patrice	/	/	10 000	1 000
MENARD Stéphane	/	/	5 000	1 000
RICOUL Marie	/	/	5 000	1 000
BRAINVILLE Sylvain	/	/	10 000	1 000
PEZY Adeline	/	/	40 000	2 000
SICARD Caroline	/	/	6 000	500
ARNAULT Joan	/	/	5 000	500

**Liste des agents des structures
titulaires de cartes achats
habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 207**

NOM - Prénom	Carte FERMEE	
	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC
BONVIN Arnaud	5 000	500

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-09-09-00023

Déclassement d'un bien immobilier appartenant
à SNCF Réseau sur la commune des Achards



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
départemental**

Service Finance - Immobilier

La Roche-sur-Yon, le 9 septembre 2025

Dossier suivi par : Delphine BROCHOIRE
Tél. : 02 51 36 72 54
Mail : delphine.peccia-
brochoire@vendee.gouv.fr

Le préfet

à

ESSET

Madame Lisa ANNE

Agence Bretagne Pays de la Loire
34 place Viarme
44000 NANTES

Objet : Demande d'autorisation de déclassement de terrain sis à La Mothe-Achard (85)
Réf. : Votre courrier du 25 juillet 2025

Par courrier en date du 25 juillet 2025, vous me demandez l'autorisation de déclassement du bien dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau, désigné ci-dessous :

**Commune de Les Achards (85) : parcelle cadastrée AK 464a
comprenant 3 bâtiments de 325m², 32m², et 64m²**

Dans la mesure où aucun service de l'État n'a fait connaître son intention d'acquiescer ce bien, je vous informe que je n'ai pas d'objection à formuler son déclassement.

Le préfet,


Gérard GAVORY

23 rue Deille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/1

**Direction Départementale
des Finances publiques de la Vendée**
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
Mél. :
ddfip85.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal COUTURIER
Téléphone : 02 51 36 58 17
Mél : pascal.couturier@dgifp.finances.gouv.fr

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche sur Yon, le 08/09/2025

Objet : Déclassement d'un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau sur la commune des Achards

Le 25/07/2025, SNCF Immobilier a déclaré l'inutilité de la parcelle AK 464a située sur la commune des Achards et initialement attribuée par l'État pour l'exercice des missions de SNCF Réseau.

Par conséquent, un avis favorable est donné en vue du déclassement de cette parcelle dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau afin de permettre leur aliénation, aucun service de l'État n'en ayant l'usage.

Il est toutefois précisé que le déclassement ne devra porter que sur la parcelle fille dont l'aliénation est envisagée (AK464a) et non sur la totalité de la parcelle AK464.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

85-2025-09-09-00021

Décision de déclassement du domaine public
(SNCF Réseau)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0487-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision DGATL-DP-E1-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint Atlantique,

Vu la décision DGATL-DP-E2-0050 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Atlantique au directeur régional Bretagne-Pays de La Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional des Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental de la Vendée,

Vu l'autorisation de l'État en date du **22 juillet 2025**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains sis à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
85208 SAINT-DENIS- LA-CHEVASSE	SAINT-DENIS- LES-LUCS	YP	173 (ex parcelle C n° 1345p)	579
		YP	174 (ex parcelle C n° 1345p)	77
TOTAL				656

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de la Vendée et au ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes, le 09/09/2025



Frédéric ÉTÈVE
Directeur régional SNCF RESEAU Bretagne - Pays de La Loire